

A. MISSION

L'AVS constitue une aide humaine qui répond aux besoins particuliers de l'enfant handicapé. Sa mission s'inscrit dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) dans le cadre de la loi du 11 février 2005 qui précise les modalités de son intervention. Ce document est disponible dans chaque école. **La scolarisation de l'élève n'est pas assujettie à la présence de l'AVS.**

B. FONCTIONS

Cette aide humaine s'exerce selon quatre fonctions :

1. Accompagnement dans les actes de la vie quotidienne.
2. Accompagnement et soutien dans les apprentissages.
3. Accompagnement à la vie sociale.
4. Participation à la réalisation du projet de scolarisation.

C. MODALITES

Pour répondre à sa mission, l'AVS :

- Intervient dans le cadre scolaire
- Intervient auprès d'1, 2 ou plusieurs élèves (AVSm) dans une même classe, une même école, une même commune ou dans des communes distinctes.
- Prend connaissance des objectifs et des besoins de l'élève définis par le PPS.
- Facilite et stimule la communication entre l'élève et son entourage.

D. DESCRIPTION DES ACTIONS

Lors des activités, l'AVS agit sous la responsabilité et les indications de l'enseignant de la classe :

- Veille à ne pas créer une relation exclusive entre l'élève et lui, à ne pas faire écran entre l'élève et son environnement.
- Agit dans une présence active et discrète, et avec des comportements adaptés.
- Repère des situations susceptibles de créer des obstacles à une relation.
- Veille à laisser l'élève faire le plus possible seul les tâches demandées.
- Valorise les activités effectuées.
- Incite l'élève à réaliser des activités avec d'autres élèves en proposant éventuellement des moyens adaptés.
- Favorise les échanges avec ses pairs et la prise de parole.

1. Accompagnement à la réalisation des actes de la vie quotidienne.

Accomplissement de gestes techniques, aide aux gestes d'hygiène et aux gestes de la vie quotidienne (gestes ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière).*

- **L'AVS veille** et contribue à la **sécurité** physique, psychologique et au confort de l'élève :
 - Identifie l'expression non verbale des besoins élémentaires et aide à sa formulation.
 - Assiste des gestes physiques, des gestes de portage**, aide à la bonne installation des appareillages (appareillage auditif, attaches, fauteuils, coques...).
 - Assiste des gestes de soins ; prise de médicaments (sous la responsabilité et le contrôle de l'enseignant) à condition que cette prise soit inscrite dans un PAI.
 - Assiste des gestes techniques : aide à l'installation matérielle (poste de travail, aides techniques diverses...).
 - Repositionne l'élève dans une posture confortable.
 - Repère les situations à risque.

- **L'AVS aide** l'élève à réaliser les actes essentiels de la vie (alimentation, déplacement, habillage, hygiène...) :
 - Accompagne l'élève aux toilettes et peut être amené à assurer seul des gestes d'hygiène (toilette, change..) et gestes de la vie quotidienne (habillage), ou assiste l'élève en fonction de la demande.
 - Aide matérielle pendant les repas (port du plateau, ouverture des emballages, coupage des aliments), si notification de la cantine par la MDPH.

- **L'AVS facilite** la mobilité de l'élève au cours des différentes activités de la classe, les différents lieux et temps de vie de l'école :
 - Guide dans le repérage spatio-temporel.
 - Anticipe les obstacles du déplacement (bousculade), porte si besoin cartable et ordinateur et aide à l'installation.

** Dans le cas d'aspiration endo-trachéale, l'AVS devra avoir bénéficié d'une formation spécifique en institut de formation en soins infirmiers*

*** Formation auprès d'un SESSAD ou intervenant libéral, ne suppléé pas à l'absence d'aménagement ergonomique.*

2. Accompagnement et soutien aux apprentissages

- **L'AVS soutient** l'élève dans sa compréhension de l'environnement et des consignes :

- Utilise des supports adaptés à une meilleure compréhension (supports visuels, système de communication alternatif déterminé dans le PPS).
- Veille à l'application des consignes données par l'enseignant.
- Reformule les informations et les consignes : (répétition, décomposition des tâches...).

- **L'AVS aide** l'élève à pratiquer les activités scolaires :

- Contribue à l'accès aux supports et aux techniques utilisés par l'enseignant (visuels/ audio/ audiovisuels).
- Aide à la manipulation du matériel scolaire (règle, stylos, classeur, support d'apprentissage) et à l'organisation de la table de travail (éliminer tout objet inutile, organiser la trousse, le cartable, les classeurs, cahiers de texte...).
- Facilite l'utilisation et la manipulation des outils techniques, technologiques et pédagogique.
- Aide à la prise de notes et à l'écriture sous le contrôle de l'élève (en classe, lors d'évaluation ou de contrôles, des examens...).
- Aide à la réalisation de tâches matérielles et/ou techniques (découpage, réalisation de tracés, de cartes...).
- Aide l'élève à communiquer, à s'exprimer et à échanger.
- Stimule, encourage l'élève, soutient sa concentration et sa mémorisation.
- Sécurise et recentre l'élève sur la tâche.

- **L'AVS contribue** à l'adaptation des activités scolaires conduites par l'enseignant :

- Participe à la réalisation des activités dirigées par l'enseignant.
- Partage avec l'enseignant ses observations dans les domaines suivants : aides apportées, réussites, difficultés, stratégies d'apprentissage, réactions de l'élève accompagné.
- Peut tenir un carnet d'observation de l'élève.

- **L'AVS participe** aux sorties de classe régulières ou occasionnelles dans le cadre des tâches ou des missions qui lui sont habituellement confiées auprès de l'enfant :

- Assiste individuellement l'élève lors des interclasses si son intervention correspond aux besoins spécifiques de l'élève, spécifiés dans le PPS.
- Assiste individuellement un élève lors de sorties, d'activités sportives, culturelles et artistiques.
- Assiste l'élève dans le bassin de la piscine si le besoin et les modalités d'intervention sont spécifiés dans le PPS (art 1 circulaire 2003-484 du 8/06/03).
- La participation à un séjour ou à des sorties occasionnelles est soumise à l'accord de l'AVS et fait l'objet d'une convention spécifique ou d'un avenant.

En aucun cas, l'AVS ne peut être pris en compte dans le taux d'encadrement

3. Accompagnement à la vie sociale.

- **L'AVS observe** les interactions entre l'élève et ses pairs :

- Repère et prévient les situations d'isolement ou de conflit : aide l'élève à gérer ses émotions et éventuellement son agressivité, anticipe les moments de crise.
- Aide l'élève à s'apaiser (s'isoler un court moment dans un coin prévu dans la classe, ou un lieu de l'école prévu au moment de l'ESS).

- **L'AVS favorise** la mise en confiance de l'élève et de son environnement :

- Assure une présence active et discrète en anticipant les difficultés relationnelles ou comportementales.
- Aide l'élève à se positionner au sein du groupe.
- Valorise ce qui facilite la relation.
- Valorise les activités effectuées en autonomie ou en coopération avec d'autres élèves.
- Sensibilise les pairs et les adultes aux situations du handicap.

- **L'AVS favorise** les échanges directs individuels ou collectifs :

- Incite l'élève à prendre la parole et à communiquer avec ses pairs ou les adultes en proposant

éventuellement des moyens adaptés (mots, images, pictogrammes, communication alternative...).

- Incite l'élève à réaliser des activités avec d'autres élèves en proposant éventuellement des moyens adaptés.

4. Participation à la réalisation du projet de scolarisation de l'élève.

- **L'AVS participe** au dispositif de scolarisation :

- S'approprié les objectifs définis par le projet personnalisé de scolarisation PPS.
- A une obligation de discrétion professionnelle (confidentialité des informations).
- Participe à la mise en œuvre du projet de scolarisation.
- Participe aux réunions concernant l'élève en tant que membre de l'équipe éducative et de suivi de la scolarisation.
- Observe et rend compte des éventuels décalages entre les besoins exprimés dans le projet et les réalités du quotidien.
- Établit des relations de coopération avec les professionnels.
- Participe à l'information de la famille ou des professionnels médico-éducatifs sur les points marquants de la vie quotidienne de **l'élève sous le contrôle de l'enseignant et du directeur.**
- Veille à préserver la relation de confiance établie avec l'élève.

Pour en savoir plus :

Site ASH 68 : Onglet Bureau des AVS

<http://www.circ-ienash68.ac-strasbourg.fr/>

Disponibles en ligne :

- *Guide de L'AVS*
- *Référentiel AVSco*
- *Planning des formations*
- *Divers formulaires administratifs.*

Document élaboré Par Y Biry (Chargée de mission AVS) et V Guyot (CPC) à partir du référentiel de fonction proposé par l'ASH 94.



AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE



RÉFÉRENTIEL DE FONCTIONS